



RPR 12/REC/ARMP/2025
LA SOCIETE HONG FENG SARL c/ LE FONDS
NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER

**DECISION AVANT DIRE DROIT N° 01/26/ARMP/CRD DU 09 JANVIER 2026 DU
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE
RECOURS DE LA SOCIETE HONG FENG SARL CONTESTANT LE REJET DE SON
OFFRE PORTANT SUR LE MARCHE DE CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE R+9 EN
FAVEUR DU FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER.**

EN CAUSE :

SOCIETE HONG FENG SARL, n°5, Av. Sénégalaïs, Commune de Gombe de Kinshasa,
République Démocratique du Congo.
Tél : +243842047582/ +243840912845

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

CONTRE :

FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER « FONER », 10, Avenue des Palmiers,
Commune de Gombe Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.
Tél : +243990287400
info@foner.cd

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

I. RESUME DES FAITS

1. Le Fonds Nationale d'Entretien Routier en sigle « FONER » a lancé l'Appel d'Offre International N°FONER/CGPMP/TX/AOI/01/2025 relatif à la construction de l'immeuble des bureaux R+9 pour son siège social.
2. L'Entreprise Hong Feng SARL a postulé à cette offre
3. Par lettre n°1546/FONER/DG/PBN/SP/NT/2025 du 09 décembre 2025, adressée à la Requérante, l'Autorité Contractante notifie cette dernière du rejet de son offre pour les motifs ci-après notamment :
 - l'absence des références spécifiques exigées dans l'exécution des marchés similaires ;
 - la qualité des experts à affecter à l'exécution des travaux, qui du reste, ne possèdent pas pour la plupart les expériences requises.
4. Par son courriel du 10 décembre 2025, réceptionnée le 15 décembre 2025, la Requérante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.
5. Par sa lettre non-référencée du 13 décembre 2025, réceptionnée le 16 décembre 2025, la Requérante a saisi l'ARMP d'un recours en appel.
6. Par sa lettre référencée n°3677/ARMP/DG/DREG/GST/12/2025 du 29 décembre 2026 adressée à l'Autorité Contractante, l'ARMP l'a invitée à présenter, endéans 72 heures dès réception de cette lettre, un mémoire en réponse ainsi que les pièces ci-après :
 - le dossier d'appel d'offres ;
 - l'offre de HONG FENG SARL;
 - l'offre de l'attributaire provisoire ;
 - l'avis d'appel d'offres ;
 - le procès-verbal d'ouverture des plis ;
 - le rapport d'évaluation des offres ;
 - l'Avis de Non Objection de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics sur le rapport d'évaluation des offres ;
 - Tout autre document lié à ce marché.
7. Dans le même ordre d'idée, par sa lettre référencée n°3687/ARMP/DG/DREG/GST/12/2025 du 29 décembre 2025 adressée à la Requérante, l'ARMP l'a invitée à présenter, endéans 72 heures dès réception de cette lettre, les pièces ci-après :
 - La notification de son rejet ;
 - La preuve de l'accusé de réception du recours gracieux par l'Autorité Contractante.

8. Y faisant suite, par sa lettre du 30 décembre 2025, réceptionnée 31 décembre 2025 adressée à l'ARMP, la Requérante a transmis à l'ARMP les éléments de réponse à sa requête.
9. Par sa lettre référencée n°001/FONER/DG/PBN/SP/NT/2026 du 07 janvier 2026, réceptionnée à la même date, l'Autorité Contractante a transmis à l'ARMP les éléments demandés.

II. ANALYSE

10. Du fait de l'introduction du recours de la Requérante en date du 16 décembre 2025, le délai butoir pour le CRD de rendre sa décision expire ce 09 janvier 2026, et ce, conformément à l'article 149 au 1^{er} tiret du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics qui dispose : « **la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours. Ce délai peut être prorogé de quinze jours ouvrables, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être suspendue** ».
11. Afin de permettre de lui permettre d'analyser à bon escient les moyens des parties, le Comité de Règlement des Différends estime nécessaire de proroger le délai d'examen dudit recours conformément au prescrit du Décret ci-haut cité.

III. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics en ses articles 149 ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi :

- Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours ;
- Dit que le nouveau délai de quinze jours prendra cours à partir du 12 janvier 2026, soit jusqu'au 02 février 2026.



- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 09 janvier 2026 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA(Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et *Messieurs Declerc MAVINGA, Alex MUDIPANU et Olivier KATANYA (membres)*, avec l'assistance de Madame Ginie SINZIDI TSANA (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président

Madame Chantal KIDIATA, Membre

Madame Donny MASUDI, Membre

Monsieur Declerc MAVINGA, Membre

Monsieur Olivier KATANYA, Membre

Monsieur Alex MUDIPANU, Membre

*Par copie certifiée conforme
à l'original*

09/01/26

*Me. Claude KAYEMBE MBADI
Directeur Général*

